

NOTICE D'INFORMATION

du contrat d'assurance de groupe n° AS-2006-03



Notice d'information n° 713 b

C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

VOTRE ADHÉSION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS

- La notice d'information* qui a pour objet de décrire la vie de l'adhésion et de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.
- Le certificat individuel d'adhésion* qui précise la date d'effet de votre adhésion, la personne assurée, ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Votre adhésion est régie par ces documents et par le code des assurances.

SOMMAIRE

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS : LE LEXIQUE	4
ASSURANCE DE PRETS MMA	6
LA COMPOSITION DE VOTRE ADHESION	6
QUEL EST L'OBJET DE VOTRE ADHESION ?	6
• Dans quelles circonstances êtes-vous* garanti ?	6
• Quelles sont vos garanties ?	6
GARANTIES EN CAS DE DECES	7
QUI EST LE BENEFICIAIRE* ?	7
LA GARANTIE DECES	7
• Quel est le capital garanti ?	7
• Ce qui est garanti ?	7
LA GARANTIE ANTICIPATION	7
• Ce qui est garanti	7
LA GARANTIE COUP DE CŒUR	7
• Quels sont les prêts garantis ?	7
• Ce qui est garanti ?	7
GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE*	8
LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE*	8
• Ce qui est garanti	8
• Qui est le bénéficiaire* ?	8
• Comment est reconnue la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie*	8
GARANTIES COMPLEMENTAIRES	8
LA GARANTIE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE	8
• Ce qui est garanti	8
• Quelles sont les modalités de versement de la prestation* ?	8
• Qui est le bénéficiaire* ?	9
LA GARANTIE EXONERATION DES COTISATIONS	9
• Ce qui est garanti	9
• Quelles sont les modalités de versement de la prestation* ?	9
• Qui est le bénéficiaire* ?	9
CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI :	10
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :	10
LIMITATIONS PROPRES A LA GARANTIE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE ET A LA GARANTIE EXONERATION :	10
LIMITATIONS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES :	10
COMMENT FONCTIONNE VOTRE ADHESION	11
QU'EST-CE QUI SERT A ETABLIR OU A MODIFIER VOTRE ADHESION ?	11
• Vos déclarations :	11
• Les conséquences de l'inexactitude de vos déclarations :	11
QUAND ET OU S'APPLIQUE VOTRE ADHESION ?	11
• A partir de quand êtes-vous* assuré ?	11
• Délai d'attente*	11
• Etats antérieurs	11
• Droit de renonciation	12
• Quelle est la durée de votre adhésion ?	12
• Quand s'éteignent les garanties ?	12
• Où s'exercent vos garanties ?	12
• La résiliation* de votre adhésion	12
COTISATIONS : VOS DROITS ET OBLIGATIONS	12
• Comment évolue votre cotisation ?	13
• Le paiement de votre cotisation	13
• Que se passe-t-il si vous* ne payez pas votre cotisation ?	13
PARTICIPATION AUX BENEFICES	13
MEDIATION - INFORMATION : VOS DROITS	13
• Relations clientèle et médiation	13
• Autorité de Contrôle	13
• Loi informatique et liberté	13
RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR*	13
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE* ?	14
LA DECLARATION DU SINISTRE*	14
• Pièces à fournir :	14
L'EXPERTISE MEDICALE	15
QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS* NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?	15
• Déchéance*	15
• Indemnité proportionnelle	15
PRESCRIPTION	15
QUI SERA PREVENU DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES ?	15
NOUS SOMMES SUBROGES DANS VOS DROITS	15

Chaque fois que le texte de votre adhésion fera appel à un terme défini au lexique figurant page 4, il sera suivi d'un astérisque (*).

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS : LE LEXIQUE

Ce lexique a pour but de clarifier la lecture de votre adhésion afin d'éviter toute ambiguïté.

Adhérent

Désigne toute personne physique ou morale, membre de l'Association*.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré* provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Association

Désigne l'Association A.S.S.O.D.E.P.P., souscriptrice du contrat d'assurance de groupe n°AS-2006-03 auprès de l'assureur*. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est située à l'adresse suivante : 34 place de la République - 72000 LE MANS.

Assuré

Désigne la personne assurée par l'adhésion et désignée sur votre certificat d'adhésion*.

Assureur

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans n° 775 652 118

MMA Vie

Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros

RCS Le Mans n° 440 042 174

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9.

Entreprises régies par le code des assurances.

MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9, a délégation pour agir aux nom et lieu de

MMA Vie Assurances Mutuelles et MMA Vie.

Avenant d'adhésion

Document constatant une modification des conditions de votre adhésion.

Bénéficiaire

L'organisme prêteur ou la(les) personne(s) à qui sont versées les prestations* lors d'un sinistre*.

Notice d'information

Il s'agit du présent document précisant le contenu des garanties, leurs modalités d'exécution applicable à l'ensemble des adhérents* au contrat d'assurance de groupe n°AS-2006-03, ainsi que les dispositions relatives à la vie de l'adhésion.

Consolidation

C'est le moment où l'état de santé de l'assuré* n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où les séquelles prennent un caractère permanent.

Consommation anormale

C'est la consommation exclusive ou consommation excessive au regard des recommandations de son fabricant ou d'une Agence de santé nationale habilitée à informer le public des dangers de cette consommation. C'est aussi la consommation, sans prescription d'un médecin habilité, de médicaments ne pouvant être délivrés que sur ordonnance médicale.

Certificat individuel d'adhésion

Ce document que vous* avez signé reprend les éléments que vous* avez déclarés lors de votre adhésion ou de votre modification d'adhésion.

Déchéance

C'est la perte du droit à l'indemnité due pour le sinistre* suite au non-respect de votre part de certaines dispositions de l'adhésion.

Délai d'attente

Période pendant laquelle vos garanties ne sont pas encore acquises : toute maladie* dont la 1^{ère} constatation médicale survient dans ce délai est définitivement exclue, ainsi que ses suites, récidives et séquelles éventuelles.

Echéance anniversaire

Date de renouvellement de l'adhésion pour laquelle une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

Entraînements préparatoires

Toute pratique d'un sport dès lors que l'assuré* a participé à une compétition au cours des 12 mois précédant l'entraînement ou est inscrit à une compétition dans les 12 mois suivant.

Hospitalisation

Séjour effectué en qualité de patient dans un département médical ou chirurgical d'un établissement public ou privé, agréé par la Sécurité Sociale (hôpitaux, cliniques, maisons de repos et de convalescence,...).

Incapacité Totale de Travail

C'est l'incapacité temporaire totale de l'assuré* à gérer ses affaires professionnelles en raison d'une réduction de ses capacités physiques ou psychiques résultant d'une maladie* ou d'un accident*. Cet état doit être constaté par une autorité médicale.

Invalidité

C'est l'incapacité permanente totale de l'assuré* à gérer ses affaires professionnelles en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie* ou d'un accident*. Cet état doit être constaté par une autorité médicale.

Pour déterminer s'il y a invalidité professionnelle, l'expert apprécie la réduction réelle des capacités de l'assuré* à continuer d'exercer son activité professionnelle, en tenant compte :

- des capacités qu'il avait antérieurement au sinistre*,
- de ses capacités restantes,
- de ses possibilités de reclassement dans une profession socialement équivalente.

Maladie

Toute altération de la santé médicalement constatée.

Il est précisé que constituent des maladies :

- les conséquences d'un choc émotionnel ou d'un effort, les lombagos, sciatiques, ruptures et déchirures musculaires et tendineuses, hernies (pariétales, musculaires et discales), même d'origine traumatique,
- les accidents cardiaques, cérébraux ou vasculaires, les syncopes et lésions qui peuvent en résulter.

Nous

"Nous" désigne l'assureur*.

Nullité

C'est l'annulation pure et simple de l'adhésion qui est censée alors n'avoir jamais existé.

Part assurée

C'est le pourcentage de chaque prêt pour lequel nous* vous* avons accordé les garanties.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

C'est l'incapacité absolue et définitive de l'assuré* de se livrer à la moindre occupation ou travail pouvant lui procurer gain ou profit, et l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie : se laver, se coucher, se vêtir, se nourrir, satisfaire ses besoins naturels.

Cet état doit être constaté par une autorité médicale et reconnu par le médecin expert désigné par l'assureur.

Prestation

Ce sont les sommes que nous versons consécutivement à un sinistre*.

Résiliation

C'est la cessation des effets de l'adhésion.

Sinistre

Réalisation de l'événement (Incapacité Totale de Travail, Invalidité, Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) susceptible de mettre en jeu l'une des garanties de l'adhésion.

La date du sinistre est :

- pour les garanties Décès : la date du décès,
- pour la garantie Incapacité Totale de Travail et Invalidité : le 1^{er} jour de l'incapacité totale de travail* ou de l'invalidité*,
- pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : la date de consolidation de votre état de perte totale et irréversible d'autonomie* définie par le médecin expert désigné par l'assureur*, et au plus tôt la date de déclaration par l'assuré du sinistre* perte totale et irréversible d'autonomie*.

Vous

"Vous" désigne l'assuré* sauf dans les paragraphes concernant les cotisations et la résiliation de l'adhésion ou il désigne l'adhérent*.

ASSURANCE DE PRÊTS MMA

LA COMPOSITION DE VOTRE ADHÉSION

Votre adhésion se compose des documents suivants :

- La notice d'information* qui a pour objet de décrire la vie de l'adhésion et de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.
- Le certificat individuel d'adhésion* qui précise la date d'effet de votre adhésion, la personne assurée, ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Elle est régie par ces documents et par le code des assurances.

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE ADHÉSION ?

Votre adhésion est réservée aux résidents français et a pour objet d'assurer vos prêts immobiliers en euros en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie*, d'Incapacité Totale de Travail* ou d'Invalidité*.

Ne peuvent être garantis par cette adhésion :

- les résidents hors de France Métropolitaine ou Monaco,
- les crédits renouvelables, crédits-bail, hypothèques rechargeables et prêts viagers hypothécaires.

Il s'agit d'une adhésion au contrat d'assurance de groupe n°AS-2006-03 qui vous* permet d'accéder aux garanties décrites dans la présente notice d'information*.

Ce contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative est régi par le Code des Assurances et notamment ses articles L 141-1 et suivants.

Il est souscrit par l'association A.S.S.O.D.E.P.P. auprès de l'assureur*. En signant votre certificat d'adhésion*, vous* êtes devenu adhérent* de l'association A.S.S.O.D.E.P.P.

• Dans quelles circonstances êtes-vous* garanti ?

Vous* êtes garanti durant votre vie privée et professionnelle. Vos garanties interviennent à la suite d'un accident* ou d'une maladie* que vous avez subi.

• Quelles sont vos garanties ?

Votre adhésion peut garantir l'ensemble de vos prêts constituant votre projet.

Au moment de l'adhésion ou de l'avenant d'adhésion*, vous* indiquez les caractéristiques des prêts, la part pour laquelle vous souhaitez être garanti, et les dates prévues de déblocage de fonds.

Vous* bénéficiez des garanties que vous* avez choisies et que nous* avons accordées. Votre certificat d'adhésion* reprend les garanties souscrites et pour chacune d'elles la part assurée* et les caractéristiques des prêts qui en bénéficient. Les garanties sont accordées dans les limites précisées dans le chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » et les dispositions mentionnées dans votre certificat d'adhésion*.

Le versement des prestations* dépend de la fourniture des justificatifs demandés dans le paragraphe « Que devez-vous* faire en cas de sinistre* ? ».

Lorsque votre conjoint ou concubin est co-emprunteur, il lui appartient de se garantir par sa propre adhésion en choisissant sa part assurée*.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE* ?

Pour chaque prêt, le bénéficiaire* de ces garanties est son organisme prêteur.

Aucune modification du bénéficiaire*, ni même des garanties, ne pourra être effectuée sans le consentement écrit de cet organisme prêteur.

LA GARANTIE DÉCÈS

• Quel est le capital garanti ?

Pour chaque prêt garanti, c'est la part assurée* du capital restant dû à la date du sinistre*.

Le capital restant dû sera fourni par l'organisme prêteur.

- pour les prêts amortissables, il s'agit du capital restant dû en principal au jour de votre décès, majoré du montant des intérêts courus et non échus à cette date,
- pour les prêts remboursables au terme (prêts "in fine"), il s'agit du capital emprunté majoré des intérêts courus et non échus au jour de votre décès.

Il est précisé que les intérêts de retard, agios et échéances de remboursements impayées ne sont pas pris en considération.

• Ce qui est garanti

Si vous* décédez en cours d'adhésion, pour chaque prêt garanti et dont les fonds sont entièrement débloqués, nous versons le capital garanti.

Ce versement met fin à l'adhésion.

LA GARANTIE ANTICIPATION

• Ce qui est garanti

Si vous* décédez en cours d'adhésion, postérieurement à la signature de l'acte de prêt, mais avant que tous ses fonds ne soient débloqués, nous versons :

- pour les fonds débloqués, le capital décrit dans la garantie Décès,
- et pour les fonds non encore débloqués la part assurée* du capital emprunté.

Ce versement met fin à l'adhésion.

Cette garantie intervient uniquement s'il est prévu explicitement au contrat de prêt qu'en cas de décès l'opération pour laquelle le prêt est consenti demeure.

LA GARANTIE COUP DE CŒUR

• Quels sont les prêts garantis ?

Ce sont les prêts personnels que vous avez souscrits auprès d'établissements agréés après la date d'effet de cette adhésion et avant la date limite précisée sur votre certificat d'adhésion*. Ceux-ci ne doivent pas être déjà garantis par une assurance en cas de décès. Leurs contractualisations ne nécessitent pas d'être déclarées à l'assureur*.

• Ce qui est garanti

Si vous* décédez en cours d'adhésion, nous versons aux créanciers de ces prêts les capitaux restants dus dans la limite d'un maximum précisé sur votre certificat d'adhésion*.

GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE*

LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE*

Ce qui est garanti

Si, durant la période de garantie, vous* êtes reconnu en état de perte totale et irréversible d'autonomie*, nous versons, par anticipation, la prestation prévue par la garantie Décès. Ce versement met fin à l'adhésion.

Qui est le bénéficiaire* ?

Pour chaque prêt, le bénéficiaire* de cette garantie est l'organisme prêteur.

Comment est reconnue la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie* ?

Le médecin expert désigné par l'assureur* procède à un examen médical afin de reconnaître votre état de perte totale et irréversible d'autonomie* et de préciser la date de consolidation de cet état.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Si elles sont souscrites, elles sont mentionnées dans votre certificat d'adhésion* avec la part assurée* des prêts qui en bénéficient.

Le jour de survenance du sinistre*, l'assuré* doit exercer une profession ou avoir un contrat de travail ou avoir été reconnu par les ASSEDIC comme ayant-droit aux prestations de chômage.

Un délai d'attente* peut être appliqué (voir « Délai d'attente* »).

LA GARANTIE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITÉ

• Ce qui est garanti

Si, durant la période de garantie, vous* êtes en incapacité totale de travail* ou en invalidité*, nous* versons par jour 1/30 de la part assurée* des échéances de remboursement des prêts garantis.

Il est précisé que le montant du capital dû au terme n'est pas pris en considération pour les prêts remboursables au terme (prêts "in fine").

Comment est reconnu l'état d'invalidité* ?

En cas de consolidation de l'état de santé, le médecin expert désigné par l'assureur* procède à un examen médical afin de reconnaître l'invalidité*.

• Quelles sont les modalités de versement de la prestation* ?

Début du versement.

La prestation est due après expiration du délai de versement indiqué sur votre certificat d'adhésion* en cas de maladie*, d'accident* ou d'hospitalisation*. Ce délai s'applique à compter de la date d'incapacité totale de travail* ou d'invalidité* et au plus tôt à compter du 1^{er} déblocage de prêt.

L'ensemble des événements garantis pendant une même période bénéficie d'une seule prise en charge.

Si deux adhésions garantissent le(s) même(s) prêt(s), les prestations* versées ne pourront dépasser la part assurée des échéances de remboursement du(des) prêt(s) garanti(s).

Modalités de paiement.

La périodicité de paiement est liée à celle des échéances de remboursement du ou des prêts.

La prestation cesse d'être versée pendant la période de congé légal de maternité.

En cas d'invalidité*, nous pourrions choisir de verser par anticipation le capital décrit dans la garantie Décès. Ce versement met fin à l'adhésion.

Durée de paiement.

La prestation* est versée tant que vous* êtes en état d'Incapacité Totale de Travail* ou en Invalidité*.

Le versement de la prestation* se termine :

- si vous reprenez, au moins partiellement, une activité professionnelle,
- à la fin de la garantie (voir « Quand s'éteignent les garanties »),
- lors de l'exécution des garanties en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie*.

Rechute.

Toute incapacité de travail* survenant dans un délai de 3 mois après avoir repris votre travail et provenant de la même maladie* ou du même accident* est considéré comme une rechute.

La prestation* est alors versée à compter du jour de la rechute.

• Qui est le bénéficiaire* ?

Pour chaque prêt, le bénéficiaire* de cette garantie est l'organisme prêteur.

LA GARANTIE EXONÉRATION DES COTISATIONS

• Ce qui est garanti

Si la garantie Incapacité Totale de Travail et Invalidité est mise en œuvre pour un ou plusieurs prêts, nous* remboursons la cotisation d'assurance relative à ces prêts au prorata de la durée indemnisée, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation.

Les frais éventuels d'adhésion ou d'avenant à l'adhésion ne sont jamais remboursés.

• Quelles sont les modalités de versement de la prestation* ?

Modalités de paiement.

Cette exonération porte sur la cotisation d'assurance relative aux prêts pour lesquels la garantie Incapacité Totale de Travail et Invalidité est mise en œuvre, au jour du sinistre*, puis actualisée à chaque échéance anniversaire* ou suite à avenant à votre adhésion.

Le montant versé est égal à 1/365^e par jour indemnisé au titre de la garantie Incapacité Totale de Travail et Invalidité des cotisations d'assurance des prêts pour lesquels cette garantie est mise en œuvre.

La prestation* vous* est versée en complément et dans les mêmes conditions que la prestation Incapacité Totale de Travail et Invalidité.

• Qui est le bénéficiaire* ?

Le bénéficiaire* de cette garantie est l'adhérent*.